

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 29 juin 2017

APPROBATION DU
GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR
LE PLAN CLIMAT
AIR ENERGIE
TERRITORIAL
(PCAET)

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf juin à vingt heures,
le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à
Archamps à la Communauté de communes du
Genevois sous la présidence de
Monsieur Jean DENAIS, Président,

Convocation du : 22 juin 2017

Secrétaire de séance : Antoine VIELLIARD

Membres présents : 25

N° CS2017-59

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 43
Nombre de délégués
Présents : 25
Pouvoirs : 2

• Délégués titulaires :

M. Antoine BLOUIN – M. Michel BOUCHER – M. Gabriel
DOUBLET – M. Denis MAIRE – M. Hubert BERTRAND –
M. Christophe BOUVIER – Mme Aurélie CHARILLON –
M. Patrice DUNAND – Mme Judith HEBERT – M. Daniel
RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – M. Jean DENAIS –
M. Pierre FILLON - M. Claude BARBIER – M. Pierre-Jean
CRASTES – M. Antoine VIELLIARD – M. Marc
MENEGHETTI – M. Jean-François CICLET

• Délégués suppléants :

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Christian
DUPESSEY – M. Daniel KALOUSTIAN, suppléant de
M. Jean-Luc SOULAT – M. Jean-François OBEZ,
suppléant de Mme Muriel BENIER – Mme Isabelle
HENNIQUAU, suppléante de M. Etienne BLANC –
M. François DEVILLE, suppléant de M. Dominique
BONAZZI – M. Jean-Luc BOCQUET, suppléant de
M. Michel MERMIN – Mme Marie-Antoinette
MOUREAUX, suppléante de M. Régis PETIT

• Délégués représentés :

M. Guillaume MATHELIER donne pouvoir à M. Gabriel
DOUBLET – M. Jean NEURY donne pouvoir à M. Pierre
FILLON

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS

12 JUL. 2017

ARRIVÉE

• Délégués excusés :

M. Bernard BOCCARD - M. Yves CHEMINAL –
M. Christian DUPESSEY – M. Guillaume MATHELIER –
M. Jean-Luc SOULAT – Mme Muriel BENIER –
M. Etienne BLANC – Mme Astrid BAUD-ROCHE –
M. Dominique BONAZZI – M. Claude MANILLIER –
M. Jean-Yves MORACCHINI – M. Jean NEURY –
M. Christian PERRIOT – M. Joseph DEAGE – M. Michel
MERMIN – M. Jean-Pierre MERMIN – M. Serge SAVOINI
– M. Stéphane VALLI – M. Gilbert ALLARD – M. Marin
GAILLARD – M. Sébastien MAURE – M. Christophe
MAYET – M. Patrick PERREARD – M. Régis PETIT –
M. Louis FAVRE

APPROBATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE
PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

La loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, renforce le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Elle modifie en particulier la gouvernance et le contenu des Plans Climats Energie Territoriaux (PCET) instaurés en 2010 par la loi « Grenelle 2 », qui deviennent désormais des PCAET (Plans Climat Air Energie Territoriaux).

Les principales modifications portent sur :

- les territoires concernés : le plan climat air énergie territorial (PCAET) doit être élaboré par tous les EPCI de plus de 20 000 habitants avant le 31/12/2018 ;
- le périmètre thématique de ces plans : le plus grand changement concerne l'intégration de la thématique « air », dont la prise en charge doit désormais être coordonnée avec les enjeux climat et énergie. A l'intérieur de ce périmètre global « climat-air-énergie », de nouvelles questions doivent en outre être traitées par les PCAET. Elles portent en particulier sur :
 - l'analyse de la vulnérabilité et des possibilités d'adaptation du territoire aux effets des changements climatiques ;
 - le développement des réseaux de chaleur et de froid, les possibilités de stockage des énergies et l'optimisation des réseaux de distribution ;
 - le développement du potentiel de séquestration du CO₂.
- leur articulation avec les autres documents de planification territoriale :
 - le PCAET doit être compatible avec les schémas régionaux (SRCAE – Schéma Régional Climat Air Energie, SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
 - le PCAET doit prendre en compte les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ; le PCAET doit être pris en compte par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Sept EPCI du Genevois français doivent engager la réalisation de leur PCAET. Dans ce contexte et dans le cadre de la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) du Genevois français, ces EPCI ont souhaité coordonner l'élaboration de leur PCAET à cette échelle métropolitaine. Cette volonté se traduit par une coordination des moyens administratifs, techniques et financiers et une mise en cohérence des orientations de chacun. Cela n'affranchit pas les EPCI de leur responsabilité d'élaboration du PCAET et de déclinaison de la démarche en fonction de leurs spécificités.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des prestations, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par le Pôle métropolitain du Genevois français dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe au présent projet de délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement, le Pôle métropolitain du Genevois français en étant le coordonnateur. Elle est annexée à la présente délibération;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et de la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 11 JUL. 2017
Publié ou notifié le 11 JUL. 2017

Le Président,
Jean DENAIS



PROJET DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
pour l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux des EPCI du Genevois Français

(Article 28 - Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015)

- Entre :** Le Pôle métropolitain du Genevois français, représentée par son Président en exercice, M. Jean DENAIS, dûment habilité par délibération du Bureau en date du ;
- Et :** La Communauté de communes du Pays Bellegardien, représentée par son Président en exercice, M. Patrick PERREARD, dûment habilité par délibération du en date du ;
- Et :** La Communauté de communes du Pays de Gex, représentée par son Président en exercice, M. Christophe BOUVIER, dûment habilité par délibération du en date du ;
- Et :** La Communauté de communes Arve et Salève, représentée par son Président en exercice, M. Louis FAVRE, dûment habilité par délibération du en date du ;
- Et :** La Communauté de communes du Genevois, représentée par son Président en exercice, M. Pierre-Jean CRASTES, dûment habilité par délibération du en date du ;
- Et :** La Communauté de communes Faucigny-Glières, représentée par son Président en exercice, M. Stéphane VALLI, dûment habilité par délibération du en date du ;
- Et :** La Communauté de communes Pays Rochois, représentée par son Président en exercice, M. Marin GAILLARD, dûment habilité par délibération du en date du ;
- Et :** La Communauté d'agglomérations de Thonon Agglomération, représentée par son Président en exercice, M. Jean NEURY, dûment habilité par délibération du en date du ;



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DENOMINATION DU GROUPEMENT ET OBJET	3
ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT	4
ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET - DUREE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR	4
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6 – COMMISSION TECHNIQUE	5
ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE	5
ARTICLE 10 – LITIGES	5

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, renforce le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire. Elle modifie en particulier la gouvernance et le contenu des plans climats énergie territoriaux (PCET) instaurés en 2010 par la loi « Grenelle 2 », qui deviennent désormais des PCAET (plans climat air énergie territoriaux). Les principales modifications portent sur :

- Les territoires concernés : le plan climat air énergie territorial (PCAET) doit être élaboré par tous les EPCI de plus de 20 000 habitants avant le 31/12/2018.
- Le périmètre thématique de ces plans : le plus grand changement concerne l'intégration de la thématique « air », dont la prise en charge doit désormais être coordonnée avec les enjeux climat et énergie. A l'intérieur de ce périmètre global « climat-air-énergie », de nouvelles questions doivent en outre être traitées par les PCAET. Elles portent en particulier sur :
 - l'analyse de la vulnérabilité et des possibilités d'adaptation du territoire aux effets des changements climatiques ;
 - le développement des réseaux de chaleur et de froid, les possibilités de stockage des énergies et l'optimisation des réseaux de distribution ;
 - le développement du potentiel de séquestration du CO₂.
- Leur articulation avec les autres documents de planification territoriale :
 - le PCAET doit être compatible avec les schémas régionaux (SRCAE – Schéma Régional Climat Air Energie, SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
 - le PCAET doit prendre en compte les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ; le PCAET doit être pris en compte par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

7 EPCI du Genevois français doivent engager la réalisation de leur PCAET. Dans ce contexte et dans le cadre de la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) du Genevois français, ces EPCI ont souhaité coordonner l'élaboration de leur PCAET à cette échelle métropolitaine. Cette volonté se traduit par une coordination des moyens administratifs, techniques et financiers et une mise en cohérence des orientations de chacun. Cela n'affranchit pas les EPCI de leur responsabilité d'élaboration du PCAET et de déclinaison de la démarche en fonction de leurs spécificités.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des prestations, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION DU GROUPEMENT ET OBJET

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes pour l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux des EPCI du Genevois Français »

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la présente convention de groupement de commandes a pour objet :

- de désigner le coordonnateur du groupement et de définir son rôle
- de définir les droits et obligations des membres du groupement
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement et de donner mandat au coordonnateur pour signer et notifier le marché passé dans le cadre de la présente convention, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa démarche Territoire à Energie Positive, le Pôle métropolitain du Genevois français souhaite coordonner la mise en œuvre des PCAET de ses EPCI membres, concernés par les décrets d'application de la loi Transition Energétique pour une Croissance Verte (TECV) adoptée en août 2015.

Le marché découlant du groupement de commandes aura pour objet :

- La réalisation des PCAET et des évaluations environnementales stratégiques de 7 des 8 EPCI qui composent le Pôle métropolitain, Annemasse Agglo ayant déjà réalisé son PCAET ;
- La coordination de ces différents PCAET (y compris celui d'Annemasse Agglo) à l'échelle du Genevois français, afin de garantir l'efficacité et la cohérence des plans d'actions territorialisés.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature de l'acte d'adhésion par le représentant du membre du groupement dûment habilité.

Jusqu'au lancement de la procédure de passation du marché, chaque partie peut exercer un droit de retrait par courrier recommandé adressé au coordonnateur.

Aucune modification de la composition du groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de passation du marché.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des membres du groupement. Elle s'achève à la notification du marché qui en découle.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur administratif du groupement de commandes est le Pôle métropolitain du Genevois français. Le représentant du coordonnateur est le Président du Pôle métropolitain.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

Le coordonnateur est en charge :

- de choisir la procédure de passation du marché ;
- de rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, règlement de consultation...) et l'avis d'appel public à la concurrence ; Il est précisé que chaque membre du groupement remettra au coordonnateur ses clauses administratives propres ;
- de gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de publicité, envoi des dossiers de consultation, réception des plis, convocation de la commission le cas échéant...);
- de coordonner l'analyse des offres et de produire le rapport commun d'analyse des offres ;
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats et demandes de communication de documents administratifs ;
- de signer le marché ;
- de transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- de notifier le marché ;
- de transmettre à chaque membre du groupement le marché et une copie des pièces de la procédure.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- Participer à la rédaction des pièces techniques et financières propres à leurs besoins (cahier des clauses techniques particulières, bordereau de prix, détail estimatif...);
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces administratives, techniques et financières du dossier de consultation, dans les délais impartis ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché, et notamment :
 - o émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - o s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
 - o le cas échéant, passer les avenants, appliquer les pénalités prévues au marché.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Président du Pôle métropolitain du Genevois français, dûment habilité, à signer et notifier le marché public qui en découle.

ARTICLE 6 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique se réunira pour exécuter les tâches suivantes :

- Vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- Analyse des offres.

Cette commission technique est composée de représentants de chaque membre du groupement.

Les membres de la commission technique se coordonnent afin d'obtenir un rapport d'analyse des offres unique et une proposition commune à la Commission d'Appel d'Offres en vue de l'attribution du marché.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

Un élu et un référent technique de chaque membre du groupement sera invité à la CAO, avec voix consultative, en application de l'article L 1414-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est l'organe décisionnaire en charge de désigner l'attributaire du marché.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les fonctions de coordonnateur administratif sont exclusives de toute rémunération. A ce titre le Pôle Métropolitain prend à sa charge les coûts liés aux obligations du coordonnateur administratif et notamment les frais de publicité de la consultation.

Les membres du groupement admettent que les offres d'un montant supérieur aux crédits budgétaires alloués à l'opération ne serait-ce que pour l'un d'entre eux, seront déclarées inacceptables au sens de l'article 59 I du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et ne seront pas classées dans le cadre de l'analyse des offres.

Si toutes les offres reçues s'avèrent inacceptables, il ne sera pas donné suite à la consultation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Conformément à l'article 28 III de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les parties sont solidairement responsables à l'égard des tiers des opérations de passation du marché qui sont menées conjointement.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

